Informations de base

2000/2144(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Protection des données personnelles: pertinence des principes de la sphère de sécurité publiés par les États-Unis **Subject** 1.20.09 Protection de la vie privée et des données	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PACIOTTI Elena Ornella (PSE)	11/04/2000
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/05/2000	Publication du document de base non-législatif	N5-0280/2000	Résumé
13/06/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/06/2000	Vote en commission		Résumé
21/06/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0177/2000	
03/07/2000	Débat en plénière		
05/07/2000	Décision du Parlement	T5-0305/2000	Résumé
05/07/2000	Fin de la procédure au Parlement		
24/04/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2144(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/12821

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0177/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0008	21/06/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0305/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0038-0152	05/07/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	N5-0280/2000	31/05/2000	Résumé
Document de suivi	SEC(2002)0196	13/02/2002	Résumé

Protection des données personnelles: pertinence des principes de la sphère de sécurité publiés par les États-Unis

2000/2144(COS) - 05/07/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 279 voix contre 259 et 22 abstentions, le rapport de Mme Ornella PACIOTTI (PSE, I) le Parlement estime que la Commission a outrepassé ses compétences en concluant avec les États-Unis un accord sur le transfert de données personnelles (Save Harbor Privacy Principles). Dans sa résolution, le Parlement conteste la position de la Commission qui considère que la protection des données offertes par le "Save Harbors System" est adéquate. En conséquence, il exige que la Commission retourne à la table de négociation afin de revoir sa décision sans délai et de faire en sorte que le droit individuel de se pourvoir devant une instance indépendante soit reconnu lorsque les principes de la protection des données sont considérés comme ayant été violés. Il indique que si toutefois les principes de cette décision devaient être appliqués, ils devraient être publiés et mis en oeuvre moyennant les modifications suivantes : - reconnaissance du droit de tout individu à introduire une plainte devant un organisme public indépendant chargé d'examiner les recours relatifs à toute violation présumée des principes; - obligation des entreprises participantes de réparer les dommages, moraux ou patrimoniaux, subis par les personnes concernées en cas de violation des principes, et engagement de ces entreprises à effacer les données à caractère personnel obtenues ou traitées de manière illicite; - identification aisée des modalités d'annulation des données et de dédommagement; - prévision d'une première vérification par la Commission du fonctionnement correct du système dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord et transmission au Parlement européen d'un rapport sur les conclusions de la vérification et des problèmes rencontrés. En outre, le Parlement fait remarquer que le système d'autoréglementation du "Save Harbor" n'est pas encore totalement opérationnel. Il invite la Commission et les États membres à informer de manière appropriée via le Journal Officle et Internet les citoyens européens sur la "sphère de sécurité", en donnant clairement à entendre que des différences peuvent subsister entre la "sphère de sécurité" et la législation européne relative au traitement des données à caractère personnel. Il invite également ces derniers à mettre en place un service d'assistance (numéro vert, guichet) auprès des autorités de contrôle nationales et des services de la Commission, afin de faire face à d'éventuelles difficultés d'application (traduction des recours, formulaires).

Protection des données personnelles: pertinence des principes de la sphère de sécurité publiés par les États-Unis

2000/2144(COS) - 31/05/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF : approuver un arrangement relatif au transfert de données à caractère personnel entre l'Union et les USA. CONTENU : L'objectif de la décision de la Commission est d'obtenir l'adhésion des États membres de l'Union en ce qui concerne l'acceptation de l'arrangement du "port sûr" proposé par les États-Unis. Cet arrangement vise en particulier à assurer une protection appropriée pour le transfert de données à caractère personnel à partir de l'Union vers les pays tiers participant à cet arrangement. Conformément à la directive relative à la protection des données (directive 95/46 /CE), les États membres doivent, en effet, veiller à ce que les données à caractère pesonnel transférées dans des pays non membres de l'Union bénéficient d'une protection "adéquate". La même directive dispose que la Commission peut arriver à un conclusion positive lorsque la protection offerte par un pays donné répond à cette condition de "protection adéquate". À l'issue de deux années de discussion, les USA sont parvenus à mettre en place une disposition considérée par la Commission comme offrant une protection "adéquate", aboutissant à cet arrangement bilatéral dit du "port

sûr". Les entretiens ont porté principalement sur la question de savoir comment jeter un pont entre l'approche législative de l'Union en matière de protection des données et l'approche largement autorégulatrice des USA. Selon cet arrangement, le Ministère du Commerce américain dressera une liste des entreprises qui adhèrent à un certain nombre de principes jugés par la Commission comme offrant une protection appropriée. Les adhérents seraient ainsi prémunis contre le blocage des données, les entreprises de l'Union sauraient à quelles entreprises américaines elles peuvent transférer des données sans rechercher d'autres sauvegardes, et les citoyens de l'Union auraient l'assurance que leurs données sont convenablement protégées. Pour bénéficier des avantages procurés par le "port sûr", les entreprises devraient toutefois s'engager publiquement à en respecter les principes. Le respect des conditions serait vérifié en premier lieu par des organismes du secteur privé et leur non-respect ferait l'objet de sanctions légales, notamment au titre de l'article 5 du "US Federal Trade Commission Act", qui interdit les fausses déclarations et les pratiques commerciales trompeuses (consistant par exemple à annoncer le respect d'une disposition relative à la préservation de la vie privée et à l'ignorer ensuite). Avant d'arrêter une décision formelle, la Commission doit recueillir l'adhésion des États membres à la majorité qualifiée, au sein du comité de l'article 31 de la directive 95/46/CE. Elle doit également consulter le Parlement européen, qui vérifiera si la Commission utilise correctement les pouvoirs que lui confère la directive. Une fois arrêtée, la décision : 1) sera obligatoire pour tous les États membres, 2) aboutira à une meilleure protection des données transférées aux États-Unis; 3) créera un cadre plus prévisible et moins administratif pour les contrôleurs de données de l'Union qui doivent opérer un transfert à destination des USA; 4) fournira des indications aux entreprises et autres organisations implantées aux USA qui veulent satisfaire à la norme de "protection adéquate"; 5) instaurera la sécurité juridique nécessaire à ceux qui y adhèreront et leur offrira la certitude que le transfert des données ne sera pas interrompu. L'accord devrait être opérationnel à l'automne 2000.

Protection des données personnelles: pertinence des principes de la sphère de sécurité publiés par les États-Unis

2000/2144(COS) - 13/02/2002 - Document de suivi

La Commission a présenté un document de travail sur l'application de la décision 520/2000/CE de la Commission, du 26 juillet 2000, conformément à la directive 95/46/CE relative à la pertinence de la protection assurée par les principes de la "sphère de sécurité" et par les questions souvent posées y afférentes, publiés par le ministère du commerce des États-Unis d'Amérique. Il faut rappeler que la décision de la Commission reconnaît que les principes de la "sphère de sécurité" relatifs à la protection de la vie privée publiés par le ministère du commerce des États-Unis assurent une protection adéquate pour les besoins des transferts de données à caractère personnel depuis l'Union européenne. La résolution du Parlement du 5 juillet 2000 invitait la Commission à veiller à ce que le fonctionnement de la "sphère de sécurité" fasse l'objet d'un contrôle suivi et à présenter périodiquement des rapports à ce sujet. Répondant à cet engagement, le présent rapport des services de la Commission note : - que tous les éléments du dispositif de la sphère de sécurité sont en place. Le cadre créé a un effet de simplification pour ceux qui exportent des données à caractère personnel vers les 129 organisations des États-Unis qui avaient adhéré à la sphère de sécurité au 1 er décembre 2001 et il réduit l'incertitude pour les organisations des États-Unis souhaitant importer des données de l'UE en définissant une norme qui correspond à la protection adéquate visée par la directive; - que les particuliers ont la possibilité de déposer une plainte s'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés, mais qu'ils sont peu nombreux à l'avoir fait et que, à la connaissance de la Commission, aucune plainte n'est restée sans solution jusqu'à présent; - qu'un nombre considérable d'organisations qui ont autocertifié leur adhésion à la sphère de sécurité ne semblent pas observer le degré de transparence attendu en ce qui concerne leur engagement global ou le contenu de leur politique en matière de protection de la vie privée. Il est donc nécessaire que les organisations améliorent leurs pratiques à cet égard si l'on ne veut pas que la crédibilité de l'ensemble du dispositif soit affaiblie; - que la mise en vigueur est un élément essentiel de cette sphère et qu'il est donc nécessaire que les organisations qui en font partie utilisent uniquement des mécanismes de résolution des litiges qui soient pleinement conformes aux exigences de la sphère de sécurité. Les services de la Commission continueront à coopérer avec le ministère du commerce des États-Unis en encourageant les organisations de ce pays à participer à la sphère de sécurité et à insister sur le respect rigoureux des exigences de transparence de la sphère de sécurité. Le présent document de travail pourrait se révéler utile aux autres parties intéressées, notamment les consommateurs et les entreprises, en leur permettant d'évaluer par eux-mêmes l'application du système de la sphère de sécurité. Leurs appréciations constitueront une contribution précieuse pour l'évaluation du dispositif de la sphère de sécurité que la Commission doit réaliser en 2003.